Publié en ligne le 26/08/2026

MORBIHAN

Arrêté temporaire n°2026AT_1553
Portant réglementation de la circulation

RD 173

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE GUER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 21/08/2026 émise par le COMITE DES FETES DE GUER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CARENTOIR en date du 22/08/2026 ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommé "Les Boucles de l'Oyon de la Telhaie en Guer et les courses en circuit rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 30/08/2026 sur la RD 173 située sur la commune de GUER ;

ARRÊTENT

Article 1
Le 30/08/2026, la circulation des véhicules est interdite de 7h00 à 22h00 sur la RD 173 du PR 3+0519 au PR 2+0826 dans les deux sens de circulation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules des forces de l'ordre et véhicules de secours.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 7h00 à 22h00 pour tous les véhicules circulant les véhicules circulant depuis Monteneuf vers Comblessac et Carentoir et retour. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 171 du PR 8+0274 au PR 3+0007 dans les deux sens de circulation
- RD 118 du PR 23+0395 au PR F+0000 dans les deux sens de circulation
- RD 14 du PR 28+0448 au PR 28+0818 dans les deux sens de circulation
- RD 773A du PR F+0000 au PR 0+0969 dans les deux sens de circulation
- à l'intersection de la rue du moulin de soual et du chemin du presbytère
- RD 773A du PR 0+0947 au PR 0+0146 dans les deux sens de circulation
- RD 773 du PR 18+0785 au PR 14+0564 dans les deux sens de circulation

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur le COMITE DES FETES DE GUER et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 4
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 5
L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à GUER, le 25/08/26
Monsieur le Maire de Guer

MAIRIE DE GUER 56380 (Morbihan)

Paul RODRIGUEZ

Fait à VANNES, le 26/08/2026
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :
- *Monsieur le Maire de Carentoir*
- *Monsieur Marcel JOLY (COMITE DES FETES DE GUER)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *Monsieur le Maire de Guer*
- *GENDARMERIE 56*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *SAMU 56 REDON*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 PLOERMEL*
- *Monsieur le Maire de Monteneuf*

ANNEXE :
PLAN DE DEVIATION

INFORMATIONS IMPORTANTES
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.
Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :
- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous

opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

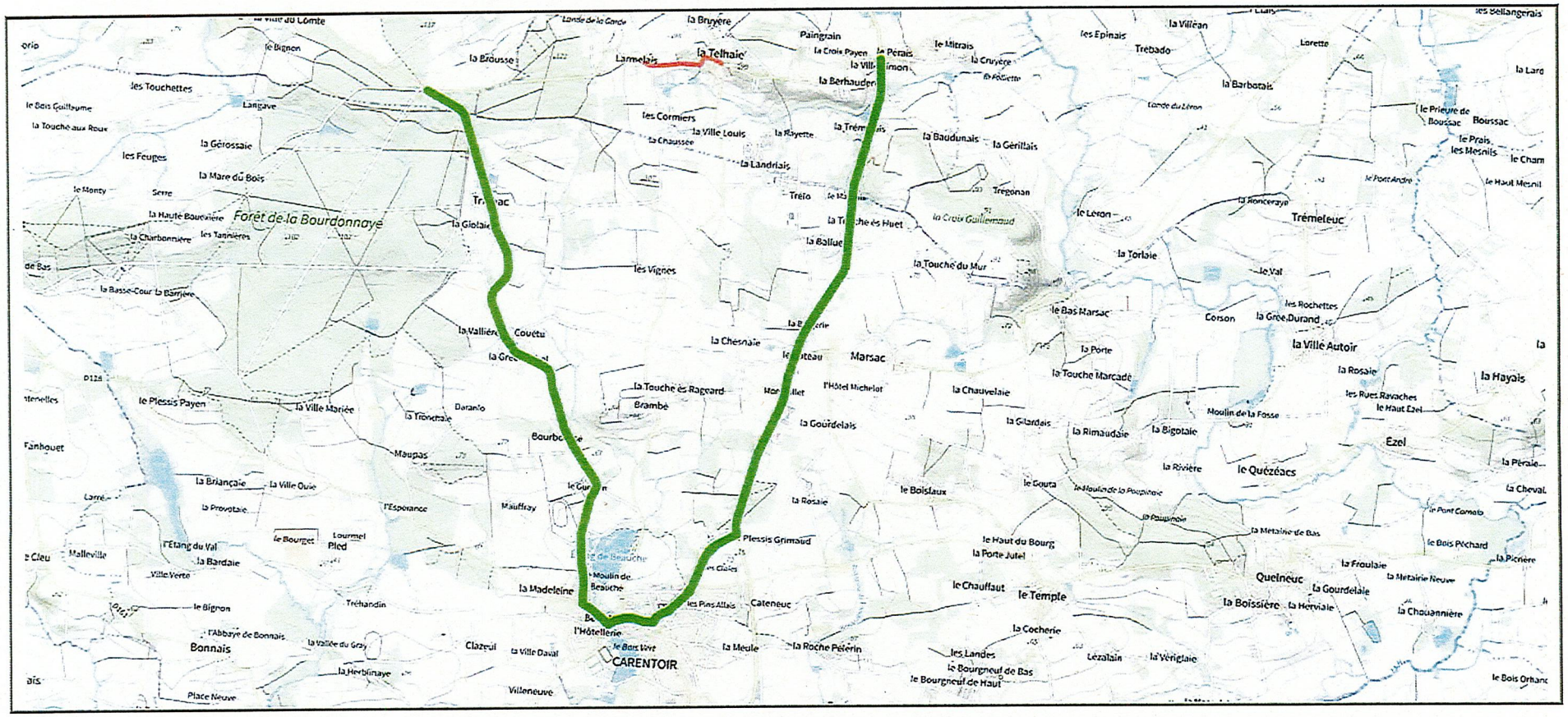
MORBIHAN

Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1553

Légende

- Emprise
- Déviation

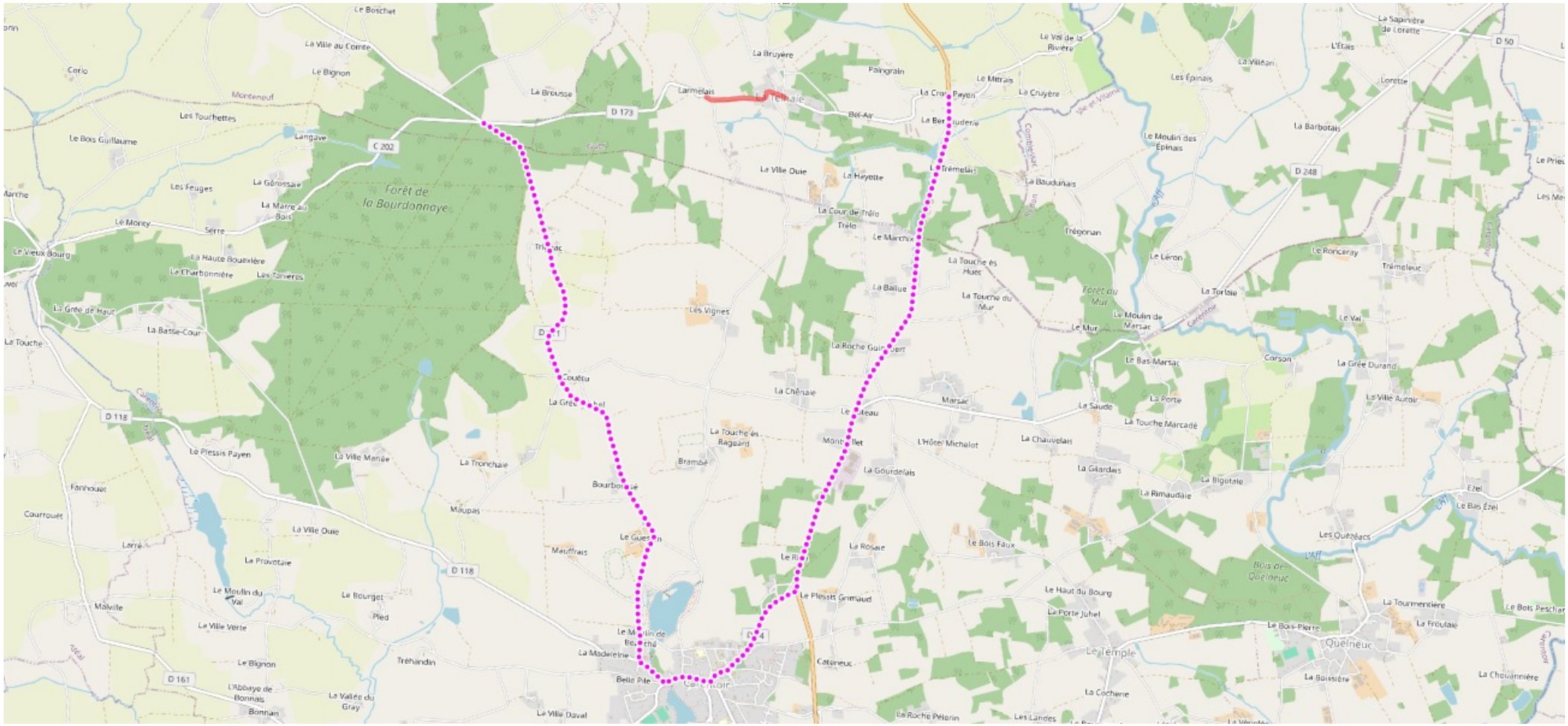
N
O E
S



Publié en ligne le 26/08/2026



Publié en ligne le 26/08/2026


Le Boschet
La Ville au Comte
Corlo
Le Bignon
Montenpuf
Les Touchettes
Le Bois Guillaume
Langave
C 202
La Gérossaie
Les Feuges
La Marre au Bois
Le Monay
Serre
Le Vieux Bourg
La Haute Bouexière
Le Charbonnière
Les Tonères
La Grée de Haut
La Basse-Cour
La Touche
Forêt de la Bourdonnaye
La Brousse
Larmelais
La Bruyère
Paingrain
D 173
Bel-Air
La Ville Ouie
La Hayette
La Cour de Trélo
Trélo
Le Marchix
Trégonan
La Touche ès Huec
La Bailue
La Touche du Mur
Les Vignes
D 41
La Roche Guinguert
Coultu
La Grée Chel
La Chênaie
Le Bateau
Marsac
La Touche ès Rageard
Montbillet
L'Hôtel Michelot
Brambé
La Gourdelais
Bourbonnais
Le Guesclin
Meuffrais
La Tronchaie
Maupas
La Ville Manée
Le Plessis Payen
Fanhouet
Courrouet
Larré
La Ville Ouie
Le Provotaie
Le Moulin du Val
Malville
Le Bourget
Pied
Le Ville Verte
Le Bignon
Tréhandin
D 161
L'Abbaye de Bonnais
Bonnais
Le Vallée du Gray
Le Ville Duval
D 118
D 4
Le Moulin de Beauché
La Madeleine
Belle Pile
Le Plessis Grimaud
La Rosaie
Le Bois Faux
La Rimaudaie
La Bigotaie
La Gilardais
La Chauvelais
La Touche Marcadé
La Saude
La Porte
Le Bas-Marsac
Le Mur
Le Moulin de Marsac
Forêt du Mur
La Touche du Mur
La Torlaie
Le Léron
Le Ronceray
Trémeleuc
Le Vai
Carson
La Grée Durand
La Ville Auroir
Le Haut du Bourg
La Porte Juhel
Le Bois-Pierre
Quelneuc
Le Temple
La Tourmentière
La Froulaie
Le Bois Peschard
Les Quézéacs
Le Bois Ézel
Ézel
La Boissière
La Cocherie
La Roche Pélerin
Les Landes
La Chouannière
Le Moulin des Épinais
La Barbotais
Les Épinais
Le Val de la Rivière
Le Mitrais
La Cruyère
La Bauduinais
Le Trémelais
Le Prieu
D 248
D 50
L'Étais
Lorette
La Sapinière de Loraette
La Villaon